

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Bureau des procédures environnementales et foncières

Installation classée pour la protection de l'environnement

AUTORISATION UNIQUE

**Parc Eolien Grand Champ Energies
à LYS HAUT LAYON
et SAINT PAUL DU BOIS**

DIDD – 2017 n° 207

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code forestier ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code des transports ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2016-687 du 27 mai 2016 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques ;

Vu la demande présentée datée du 3 mai 2016, complétée le 16 janvier 2017 et, en dernier lieu, le 16 février 2017 par la société parc éolien Grand Champ Energies, dont le siège social est situé 12-14, place champ de foire – BP221 - 29 270 CARHAIX, en vue d'obtenir l'autorisation unique d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant plusieurs aérogénérateurs d'une puissance maximale de 7,2 MW ;

Vu les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 27 février 2017 ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2017 DIDD-2017-n° 62 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique portant sur la demande susvisée, du lundi 24 avril au lundi 29 mai inclus ;

Vu le registre d'enquête, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Saint Paul du Bois, la commune nouvelle de Lys-Haut-Layon (regroupant notamment les communes de Nueil sur Layon, Les Cerqueux sous Passavant, Vihiers, Trémont), Montilliers, Cernusson, Cléré sur Layon, Passavant sur Layon et dans le département des Deux-Sèvres (79) : Genneton et commune nouvelle de Saint Maurice Etusson ;

Vu le rapport du 17 août 2017 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par messages en dates des 3 août 2017, 7 août 2017 et 8 août 2017 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre 1^{er} de l'ordonnance n°2014-355 susvisée;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté préfectoral permettent de prévenir les dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme lorsque l'autorisation tient lieu de permis de construire;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prendre en compte les objectifs mentionnés au 5° de l'article L.311-5 du code de l'énergie ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si le projet d'ouvrage répond aux dispositions réglementaires fixées par l'article L. 323-11 du code de l'énergie ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local et des conclusions de la consultation du public et des services de l'État, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment le plan de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs à certaines plages de vent et à certaines périodes de l'année sont de nature à réduire l'impact présenté par les installations sur les émissions sonores ;

CONSIDÉRANT que les coupes d'arbres ne doivent pas être réalisées entre juin et juillet et qu'une mesure compensatoire relative à l'impact sur les milieux naturels doit être mise en œuvre ;

CONSIDÉRANT que les mesures de bridage et de suivi imposées à l'exploitant relatives à l'avifaune et aux chiroptères visent à optimiser le fonctionnement du parc durant sa période d'exploitation vis-à-vis de l'impact présenté par les installations sur la biodiversité ;

CONSIDÉRANT que les travaux de terrassement du parc éolien ne doivent pas débuter entre début mars et fin juillet pour éviter les perturbations des espèces nicheuses ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de réaliser certains aménagements paysagers sur le poste de livraison visant à limiter l'impact paysager du parc éolien ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réaliser des mesures acoustiques après la mise en exploitation du parc éolien afin de s'assurer du respect de la réglementation en vigueur ;

CONSIDÉRANT qu'une synchronisation des balisages des éoliennes du parc avec les parcs des Vihiersois Ouest et Est est à rechercher ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire ;

A R R E T E

Titre I Dispositions générales

Article 1 : Domaine d'application

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement.
- de permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- d'approbation au titre de l'article L 323-11 du code de l'énergie;

Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation unique

La société le « Grand Champ Énergies », dont le siège social est situé à 12-14, place champ de foire - 29 270 CARHAIX, est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 3 : Liste des installations concernées par l'autorisation unique

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93- référentiel CC47		Commune	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y		
Aérogénérateur n° 1 (E1)	X : 1 434 834	Y : 6 217 703	Saint Paul du Bois	A-127
Aérogénérateur n° 2 (E2)	X : 1 435 601	Y : 6 217 066	Nouvelle Commune Lys-Haut-Layon	F-165
Aérogénérateur n° 3 (E3)	X : 1 436 000	Y : 6 216 522	Nouvelle Commune Lys-Haut-Layon	G-384

Poste de livraison (PDL)	X : 1 435 015	Y : 6 217 456	Nouvelle Commune Lys-Haut-Layon	G-480
--------------------------	------------------	---------------	------------------------------------	-------

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation unique

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique déposé par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

En particulier, l'exploitant respecte les engagements pris au cours de la procédure d'autorisation visant à maîtriser les incidences liées au fonctionnement des éoliennes pour les riverains et l'environnement en mettant en œuvre les mesures d'évitement, de réduction et de compensation qu'il a proposées.

Titre II

Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement

Article 1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur du mât le plus haut : 100m Puissance totale installée en MW : 7,2 Nombre d'aérogénérateurs : 3	A

A : installation soumise à autorisation

Article 2 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26/08/2011 susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1 du présent titre (et à l'article 3 du titre I).

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement par la société le « Grand Champ Énergies », s'élève donc à :

$$M = 3 \times 50\,000 \times (\text{Index } n / \text{Index } 0 \times ((1 + \text{TVA}) / (1 + \text{TVA } 0))) = \mathbf{154\,367,5 \text{ Euros (TTC)}}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

– taux de TVA à 20% et TVA0 à 19,6% :

– l'indice TP01 d'avril 2017 104,8 égal à 684,85 en tenant compte du coefficient de raccordement

– l'index0 TP01 de janvier 2011 à 667,7

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 3 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

3.I.- Protection des chiroptères /avifaune

L'exploitant recherche un positionnement des aérogénérateurs en dehors des couloirs migratoires et de déplacements locaux connus de l'avifaune conformément aux éléments décrits dans son dossier.

Aucun éclairage automatisé ne sera installé au niveau des portes des éoliennes en vue de réduire l'attrait éventuel des chiroptères (par la présence de proies).

Afin de réduire le risque de collision, des mesures de bridage pour les éoliennes E2 et E3 situées à 100 mètres ou moins en bout de pales d'une lisière ou d'un plan d'eau, sont mises en place conformément au dossier, avec notamment l'arrêt des aérogénérateurs du coucher du soleil jusqu'à l'heure du lever du soleil du 1^{er} juillet au 30 septembre sous certaines conditions de vent (vitesse inférieure à 5 m/s à la hauteur de la nacelle) et de température (entre 12°C et 25°C à la hauteur de la nacelle).

Un suivi environnemental permettant de mesurer l'efficacité des mesures mises en œuvre, d'améliorer la connaissance sur les impacts des éoliennes sur l'avifaune et les chiroptères et d'adapter l'exploitation du parc pour prendre en compte les résultats de ce suivi est réalisé dans la phase post-implantation. Ce suivi environnemental comprend notamment :

- un suivi de l'activité chiroptérologique avec un renforcement automnal et de la mortalité. Il vise à définir des adaptations de fonctionnement des éoliennes (bridage spécifique) en cas de mortalité significative.
- un suivi de l'activité et de la mortalité chez les oiseaux. Ce suivi est organisé, durant l'exploitation du parc éolien comme défini à l'article 8.I.

Le suivi environnemental, mis en place par l'exploitant, est conforme au protocole reconnu par la décision du ministre chargé des installations classées.

En cas de mortalité significative, l'exploitant devra prévoir des mesures correctives telles que l'adaptation du bridage des éoliennes. Ces mesures seront mises en place dès connaissance des résultats de ce suivi et seront transmises à l'inspection des installations classées dans un délai qui n'excédera pas un mois.

3.II.- Protection du paysage

L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré. L'exploitant recherche la meilleure intégration paysagère avec notamment les parcs éoliens à proximité et en particulier le parc éolien du Vihierois Est (couleur, caractéristiques, hauteur des éoliennes). Le poste de livraison fait l'objet d'une intégration paysagère. Il est de couleur gris anthracite (RAL7016) et entouré par une haie bocagère située à 4 m de celui-ci afin de limiter sa perception. Elle sera complétée par une haie de 100 ml le long de la voie communale dans le cadre de la mise en œuvre partielle de la mesure de compensation (replantation).

Pour limiter les vues directes sur le parc éolien depuis les habitations proches, situées dans un rayon d'un kilomètre, des aménagements paysagers (écrans végétaux...) sont réalisés sur demande des riverains dans un **délai de 12 mois** suivant cette demande dans le respect des réglementations en vigueur.

L'ensemble des frais induits par les études et les réalisations paysagères est pris en charge par l'exploitant. Le dossier est tenu à la disposition des installations classées qui peut se les faire communiquer sur simple demande.

3.III Mesures relatives à la compensation de haies

Afin de compenser les 70 m linéaires de haies défrichées pour la création des accès au parc éolien, une haie constituée d'essences locales et des arbres à haut jet à intervalles réguliers de 210 mètres linéaires sera plantée dans un délai de 3 mois à compter de la mise en service industrielle du parc éolien dans un rayon de 5 Km du projet.

Une convention d'entretien sur une durée suffisante doit être réalisée avec le ou les propriétaire(s) des parcelles concernées.

Article 4 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

4.I – État des lieux initial

Avant le démarrage des travaux, l'exploitant établit un état des lieux contradictoire des parcelles d'implantation des éoliennes et des chemins empruntés. Les relevés et les constatations donnent lieu à un document co-signé par l'exploitant et les agriculteurs concernés ou le gestionnaire des voiries.

4.II – Période réalisation des travaux

L'exécution du chantier de construction des éoliennes notamment la réalisation des travaux préparatoires à l'accueil des éoliennes (accès, plates-formes techniques, raccordements, postes de livraisons...), débute, en dehors de toute période de reproduction/nidification des oiseaux et chiroptères (début mars à fin juillet) pour éviter les perturbations des espèces nicheuses.

Les coupes d'arbres seront effectuées entre mi-août et fin septembre.

En revanche, le montage et levage des éoliennes pourront, sur expertise d'un écologue confirmant l'absence de nid occupé, s'effectuer entre le 1^{er} mars et le 31 juillet inclus.

Pour s'assurer de l'absence d'incidence pendant ces phases temporaires de travaux, l'exploitant se fera accompagner par un écologue.

Pour accéder aux sites d'implantation des éoliennes, l'exploitant privilégie systématiquement les solutions évitant les destructions de haies nécessitées par la création ou l'élargissement de voies existantes. Au besoin, des voies nouvelles sont créées sur des parcelles cultivées.

D'autre part, afin de permettre la circulation des eaux de l'amont vers l'aval, l'exploitant s'engage à limiter le décaissement pour l'implantation du chemin d'accès vers l'éolienne E1 à 30cm de profondeur et à empierrer ensuite la zone sans créer de zone imperméable.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires visant à éviter, limiter ou supprimer les nuisances liées aux phases de travaux (arrosage des pistes par temps sec, arrêt des moteurs lors d'un stationnement prolongé, information des riverains du dérangement occasionné par les convois exceptionnels, réfection des routes...).

4.III – Règles techniques d'exécution des chantiers

Le respect des servitudes techniques qui s'imposent au chantier fait l'objet de comptes rendus adressés aux organismes concernés dont les intérêts prescrivent ces obligations particulières (Défense, DGAC, GRT Gaz, RTE, Conseil Départemental ...)

Par ailleurs, les conditions d'exploitation des éoliennes et des réseaux électriques touchant le domaine public, notamment le positionnement des éoliennes, les dessertes du chantier, les accès aux routes départementales, les liaisons électriques inter-éoliennes, les raccordements au réseau ERDF font l'objet de conventions passées avec le gestionnaire du réseau routier visant à réduire les risques pour la sécurité publique.

Les accords intervenus avec le Conseil Départemental et les municipalités concernant l'usage des infrastructures routières publiques sont tenus à la disposition du préfet et de l'inspection des installations classées.

Article 5 : Mesures acoustiques

Dans les **six mois** suivant la mise en service industrielle des aérogénérateurs, l'exploitant engage la réalisation, à ses frais, d'une mesure des niveaux d'émissions sonores par une personne ou un organisme qualifié. Les mesures sont effectuées selon les dispositions prévues par l'article 28 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Les emplacements des mesures sont définis de façon à apprécier le respect du niveau de bruit maximal de l'installation et des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Ces emplacements incluent a minima les points de mesure retenus dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Le contrôle est réalisé dans des conditions de fonctionnement prenant en compte le **plan de fonctionnement (bridage ou arrêt) des installations**, défini dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter pouvant être ajusté en cas de besoin dans l'objectif de respecter les valeurs limites réglementaires.

Les résultats de la campagne de mesures sont transmis dans le mois suivant la réalisation de la mesure des niveaux sonores à l'inspection des installations classées avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

En cas de dépassement des seuils réglementaires diurne et/ou nocturne définis par l'article 26 de l'arrêté ministériel sus-visé, l'exploitant établit et met en place dans un **délai de 3 mois** un nouveau plan de fonctionnement des aérogénérateurs permettant de garantir l'absence d'émergences supérieures aux valeurs admissibles. Il s'assure de son efficacité en réalisant un nouveau contrôle **dans les 6 mois** suivant cette mise en place. Les dispositions mises en œuvre, ainsi que les éléments démontrant de leur efficacité, font l'objet d'un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce contrôle initial est effectué indépendamment des contrôles ultérieurs ponctuels que l'inspection des installations classées pourra demander.

Article 6 : Mesures liées au balisage des aérogénérateurs

Sans préjudice du respect de la réglementation sur le balisage et à défaut d'argumentaire fourni à l'inspection des installations classées en démontrant l'impossibilité, le balisage lumineux des aérogénérateurs est rendu synchrone au sein du parc et avec les parcs éoliens du Vihierois Est et Ouest.

Article 7 : Mesures d'information et de prévention

Des panneaux d'informations au niveau des accès aux éoliennes sont mis en place.

Article 8 : Auto surveillance

Les éléments relatifs au suivi environnemental, ainsi que la réalisation des mesures compensatoires, correctives et préventives des intérêts des milieux naturels : résultats des mesures, travaux exécutés, suivi environnemental, accompagnés de tous les éléments nécessaires à leur appréciation sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

8-I Suivi environnemental :

Un suivi environnemental permettant de mesurer l'efficacité des mesures mises en œuvre et d'améliorer la connaissance sur les impacts des éoliennes sur l'avifaune et les chiroptères est réalisé dans la phase chantier et post-implantation tel que précisé à l'article 3.I.

Ce suivi de l'avifaune et des chiroptères est réalisé au moins une fois pendant les trois premières années de l'exploitation du parc afin de connaître l'incidence réelle des éoliennes sur ces populations. Le cas échéant, l'exploitant prend les mesures correctives adaptées pour limiter cet impact.

Par la suite, ce suivi est décennal.

Le suivi environnemental, mis en place par l'exploitant, est conforme au protocole reconnu par la décision du ministre chargé des installations classées.

8- II Auto surveillance des niveaux sonores :

L'autosurveillance est mise en œuvre conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, qui résultent de l'étude d'impact. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

Article 9 : Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 8, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Notamment, la mise en place du plan de bridage et/ou d'arrêt des éoliennes, peut être renforcé, ou réajusté le cas échéant, au regard des résultats des mesures réalisées et après validation par l'inspection des installations classées.

Article 10 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et accessible depuis le site durant 5 années au minimum.

Article 11 : Cessation d'activité

En fin d'exploitation, le site est remis en état conformément à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent et aux engagements du dossier. Sans préjudice des mesures de l'article R 553-5 à R 553-8 du code de l'environnement pour l'application de l'article R 512-30, l'usage à prendre en compte est un usage agricole.

Titre III

Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.311-1 du code de l'énergie et d'approbation au titre de l'article L 323-11 du code de l'énergie

Article 1

Le projet d'ouvrage, de création d'une liaison électrique souterraine HTA (20 kV), d'environ 2,3 km, pour le raccordement interne du parc éolien Le Grand Champ, jusqu'au poste de livraison, sur les communes de Lys-Haut-Layon et Saint-Paul-du-Bois, dans le département de Maine-et-Loire, est approuvé tel que présenté par la société Le Grand Champ Energies, dans son dossier de demande du mois d'avril 2016.

L'exécution des travaux correspondants est autorisée.

Article 2

Les travaux devront respecter les dispositions techniques de l'arrêté du 17 mai 2001, modifié, fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 3 : Enregistrements des informations dans un système d'information géographique (SIG) :

Conformément à l'article R 323-29 du code de l'énergie, le maître d'ouvrage, s'assurera de l'enregistrement, dans un système d'information géographique, des informations relatives à l'ouvrage et en adressera la preuve au service instructeur de l'autorisation unique.

Article 4 : Contrôles techniques

Conformément à l'article R 323-30 du code de l'énergie et son arrêté d'application du 14 janvier 2013, le maître d'ouvrage diligentera les contrôles techniques de l'ouvrage lors de la mise en service. Un exemplaire du compte-rendu des contrôles réalisés sera adressé au service instructeur de l'autorisation unique.

Article 5 : Déclarations préalables aux travaux

Conformément aux articles L.554-1 à L.554-4 et R554-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs à la sécurité des réseaux, le maître d'ouvrage procédera aux déclarations préalables aux travaux de création de l'ouvrage, enregistrera ce dernier sur le guichet unique « <http://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr> » et apportera la preuve de cet enregistrement au service instructeur de l'autorisation unique.

Titre IV

Dispositions diverses

Article 1 : Délais et voies de recours

Les délais de caducité de l'autorisation unique sont ceux mentionnés à l'article R. 555-109 du code de l'environnement.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nantes :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de quatre mois à compter de :

- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture de Maine-et-Loire ;
- l'affichage en mairie desdits actes dans les conditions prévues à l'article R. 512-39 du code de l'environnement ;
- la publication dans deux journaux locaux dans les conditions prévues à l'article R. 512-39 du même code.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait tenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 2 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairies de Lys-Haut-Layon et Saint-Paul-du-Bois pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires des communes de Lys-Haut-Layon et Saint-Paul-du-Bois feront connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de Maine-et-Loire l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible pour l'information des tiers, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture de Maine-et-Loire et aux frais de la société Grand Champ Energies dans deux journaux diffusés dans le département de Maine-et-Loire, ainsi que dans celui des Deux-Sèvres.

L'affichage et la publication mentionnent également l'obligation prévue au II de l'article 1 de notifier, à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de l'autorisation unique.

Article 3 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le Sous-préfet de l'arrondissement de Cholet, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Le Directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux Maires des communes de Lys-Haut-Layon et Saint-Paul-du-Bois et au bénéficiaire de l'autorisation unique.

Fait à Angers, le **25 AOUT 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture



Pascal GAUCI

